

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction des risques industriels

**Arrêté portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé
de l'agglomération toulousaine**

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 222-4 à 222-7, R. 222-13 à 222-36, L. 123-1 à L. 123-16, R. 123-1 à R. 123-23, L. 223-1, et en particulier l'alinéa I de l'article L. 222-4 indiquant les conditions impliquant l'élaboration d'un plan de protection de l'atmosphère ; ainsi que l'article R. 221-1, partie II, définissant les normes de qualité de l'air ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération toulousaine ;

Vu l'article R. 222-30 du code de l'environnement qui prévoit que la mise en œuvre du plan fait l'objet d'une évaluation au moins tous les cinq ans et qu'à l'issue de cette évaluation le préfet peut mettre le plan en révision ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 29 juin 2012 approuvant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Haute-Garonne du 27 janvier 2015, sur le projet de révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération toulousaine ;

Vu les avis recueillis par consultation, lancée le 2 mars 2015, auprès des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés par le projet de plan, conformément aux dispositions de l'article R. 222-21 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 prescrivant une enquête publique, préalable à l'approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération toulousaine, du 28 septembre 2015 au 6 novembre 2015 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête, du 17 décembre 2015 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 27 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de la Haute-Garonne en date du 18 février 2016 ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L. 220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les articles précités prévoient la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositifs dont l'objet est de surveiller, prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets parmi lesquels, les plans de protection de l'atmosphère élaborés par les préfets de département ;

Considérant que l'évaluation du premier PPA a mis en évidence une réalisation inégale des actions prévues et que la surveillance de la qualité de l'air dans l'agglomération toulousaine montre des dépassements, pour le dioxyde d'azote, de valeurs limites pour la protection de la santé humaine qui rendent nécessaire la révision du PPA afin de réduire la pollution atmosphérique ;

Considérant que l'origine de la pollution constatée provient de sources multiples pour lesquelles des actions doivent être entreprises ;

Considérant que la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération toulousaine a été élaborée en concertation avec les représentants de l'État, des collectivités, des associations et des partenaires associés ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère révisé de l'agglomération toulousaine est de nature à réduire la pollution atmosphérique, et que les modélisations montrent une amélioration significative de la qualité de l'air de l'agglomération toulousaine à l'horizon 2020 ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération toulousaine est mesuré et proportionné aux enjeux locaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération toulousaine figurant en annexe au présent arrêté est approuvé. Il concerne les 117 communes ci-après mentionnées :

Aigrefeuille, Aucamville, Aureville, Aussonne, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Aygues-Vives, Balma, Baziège, Beaupuy, Beauzelle, Belberaud, Belbèze-de-Lauragais, Blagnac, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bragayrac, Brax, Bruguières, Castanet-Tolosan, Castelginest, Castelmaurou, Clermont-le-Fort, Colomiers, Cornebarrieu, Corronsac, Cugnaux, Deyme, Donneville, Drémil-Lafage, Eaunes, Empeaux, Escalquens, Espanès, Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Fonsorbes, Fourquevaux, Frouzins, Gagnac-sur-Garonne, Gauré, Goyrans, Gratentour, Issus, Labarthe-sur-Lèze, Labastide-Beauvoir, Labastidette, Labège, Lacroix-Falgarde, Lamasquère, Lapeyrouse-Fossat, Lasserre, Launaguet, Lauzerville, Lavalette, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Léguevin, Lespinasse, Lévigac, Mérenvielle, Mervilla, Mondonville, Mondouzil, Mons, Montberon, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Montlaur, Montrabé, Muret, Noueilles, Odars, Péchabou, Pechbonnieu, Pechbusque, Pibrac, Pin-Balma, Pins-Justaret, Pinsaguel, Plaisance-du-Touch, Pompertuzat, Portet-sur-Garonne, Pouze, Pradère-les-Bourguets, Quint-Fonsegrives, Ramonville-Saint-Agne, Rebigue, Roques, Roquettes, Rouffiac-Tolosan, Sabonnères, Saiguède, Saint-Alban, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Geniès-Bellevue, Saint-Hilaire, Saint-Jean, Saint-Jory, Saint-Loup-Cammas, Saint-Lys, Saint-Marcel-Paulel, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Thomas, Sainte-Livrade, La Salvetat-Saint-Gilles, Saubens, Seilh, Seysses, Toulouse, Tournefeuille, Varennes, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil, Villeneuve-Tolosane, L'Union, Villate.

Art. 2. – Les mesures, temporaires ou permanentes, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, seront prises par les autorités de police compétentes, conformément aux articles L. 222-6 et R. 222-32 et suivants du code de l'environnement.

Art. 3. – Le présent arrêté, ainsi que le plan de protection de l'atmosphère sont à la libre consultation du public sur les sites internet de la DREAL et de la préfecture de la Haute-Garonne.

Art. 4. – Il est institué un comité de suivi du PPA, présidé par le préfet ou son représentant, qui sera composé de quatre collègues réunissant les services de l'État, les collectivités territoriales et établissements publics locaux concernés, les représentants des activités économiques, les représentants des associations ainsi que des personnalités qualifiées.

Ce comité pourra se décliner en groupes de travail pour aborder des thèmes spécifiques.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an et prépare tous les éléments nécessaires au bilan fixé par l'article 5.

Art. 5. – Un bilan de la mise en œuvre du PPA est présenté chaque année par le préfet au CODERST.

Lorsqu'il n'est pas porté atteinte à son économie générale, le plan de protection de l'atmosphère peut être modifié par arrêté préfectoral après avis du CODERST. Dans le cas contraire, il est révisé selon la procédure prévue aux articles R. 222-20 à R. 222-28 du code de l'environnement.

Au moins tous les cinq ans, la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère fait l'objet d'une évaluation. À l'issue de cette évaluation, le plan peut être mis en révision selon les modalités prévues en cas d'élaboration.

Art. 6. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne. Un avis de publication est inséré dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Haute-Garonne.

Art. 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa notification.

Art. 8. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la présidente du conseil régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le président du conseil départemental de la Haute-Garonne, les maires des communes concernées, les présidents des établissements de coopération intercommunale concernés, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'agence régionale de santé, le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air ORAMIP, la rectrice de l'académie de Toulouse, les directeurs départementaux des services interministériels de l'État, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 24 MAR. 2016

Le Préfet



Pascal MAILHOS

